

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi vingt-huit août à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

Étaient présents : M. TABUT, M. PEREZ, M. LEROUX, M. ALEGRE,, Mme CATTIN, M. BITSINDOU MAYOLA, M. BOISSET.

Absents excusés : M. COMBEAU, Mme MOREIRA, Mme GOMES, Mme RAZEL, Mme VIDAL, Mme DE SOUSA BAPTISTA.

Secrétaire de Séance : M. PEREZ,

Date de la convocation : 23 août 2024

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 -Choix Architecte maîtrise d'œuvre travaux église

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite à l'appel d'offres pour choisir un maître d'oeuvre pour la rénovation de l'église Saint-Georges, trois architectes ont soumissionné :

- AEDIFICIO
- ATELIER MILLARCHITECTURE
- Edouard de BERGEVIN

Les notes ont été attribuées après évaluation à 55 % pour le prix et à 45 % pour la valeur technique :

		AEDIFICIO	Edouard de Bergevin	Atelier Millarchitecture	
Prix	55%	55	50,13776596	39,59996303	
Valeur technique 45 %	Organisation globale et méthodologie	25%	25	10	17
	Planning	10%	5	0	10
	Moyens d'intervention	10%	10	0	4
	Résultat		95,00	60,14	70,60

Organisation globale et méthodologie :

La société AEDIFICIO présente un net avantage par rapport aux offres d'Edouard de Bergevin et de l'Atelier Millarchitecture. Ils feront des relevés architecturaux complémentaires afin d'établir un état des lieux de l'édifice en se servant du matériel dont ils disposent.

Ces relevés permettront de mettre à jour les soucis de déformation, dévers ou autres de l'édifice. Ensuite à travers l'étude des descente de charges, l'étude statique et l'étude structurelle serviront à mettre en place les solutions les plus adaptées.

L'Atelier Millarchitecture propose également des relevés supplémentaires pour confirmer les solutions de sauvegarde du bâtiment, mais celles-ci paraissent moins complètes.

Tandis qu'Edouard de Bergevin propose des relevés supplémentaires uniquement pour la charpente du bâtiment.

Planning :

Atelier Millarchitecture semble pouvoir être en capacité de faire l'étude le plus rapidement (10 semaines), certainement dû au fait qu'ils ont déjà élaboré l'étude servant de base au marché public.

AEDIFICIO prévoit deux mois de plus pour finaliser leur étude (18 semaines).

Edouard de Bergevin prévoit de faire l'étude en 24 semaines.

Moyens d'intervention :

Avec un effectif de 6 architectes du patrimoine et 2 architectes DE, AEDIFICIO présente une force d'intervention et de suivi que l'on ne retrouve pas dans les deux autres offres. Ils ont également des moyens matériels conséquents comme les scanners 3D que nous ne retrouvons pas dans les deux autres offres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Attribue à AEDIFICIO la maîtrise d'oeuvre pour la restauration de l'église Saint-Georges à Roinville (Eure-et-Loir) pour un montant H.T. de 42 845,11 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces du marché.

2 – Délégation à Chartres métropole instruction demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités.

Monsieur le Maire expose :

La loi Climat et Résilience votée le 24 août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux en matière de police de la publicité telle que définie aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement. En application de cette loi et depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le préfet de département et le maire de la commune ; seules les communes couvertes par un Règlement Local de Publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Chaque maire de ces communes était l'autorité titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes dépourvues de Règlement Local de Publicité, la compétence revenait au préfet de département.

Afin d'assurer une continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Chartres métropole propose, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP », géré par Chartres métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation et de déclaration préalable relatives aux enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires.

L'objectif du service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique. Ce service est proposé aux communes membres non dotées d'un Règlement Local de Publicité.

A ce stade, il convient de préciser que la création du service d'instruction des publicités, dont la mise à disposition se fera à titre gratuit, n'emporte pas transfert de compétence ; le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L. 581-3-1 du Code de l'environnement. Aujourd'hui, si le service d'instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités est commun à Chartres métropole et à la Ville de Chartres, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Chartres métropole et ses communes membres pour l'utilisation de ce service commun d'instruction. Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature entre les parties.

La convention cadre ci-annexée définit les conditions de mise à disposition du service d'instruction des publicités et décrit les missions et tâches relevant des communes et celles relevant du service commun.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Confie l'instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicités au « Service d'instruction des publicités » ou « SIP » de Chartres Métropole,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention-cadre avec Chartres Métropole et tout document nécessaire à la finalisation de cette adhésion.

3 – Désignation d'un référent déontologue.

Monsieur le Maire expose :

Dans le but de mettre en œuvre la Charte de l'élu local., la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi 3DS du 21 février 2022 a instauré la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques tels qu'ils sont consacrés dans la Charte.

En application du décret du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret, l'article R. 1111-1-A du Code général des collectivités territoriales attribue à l'organe délibérant de la collectivité le soin de désigner un référent pour leurs élus.

Par la présente délibération, il est proposé de désigner le même référent que celui de Chartres métropole, à savoir Madame Émilie Moysan-Jeannard, Maître de conférences en droit public. Elle est désignée intuitu personæ et ne peut déléguer cette mission. Son statut indépendant, impartial et ses connaissances juridiques lui confèrent les qualités indispensables attachées à une telle fonction. Il est désigné pour une durée d'un an. Une lettre de mission sera transmise au référent déontologue pour cette période.

Le référent est saisi par voie écrite dématérialisée des demandes des élus. Ces demandes sont exclusivement liées à des questions de déontologie des élus municipaux les concernant. En effet, un élu ne peut pas saisir le référent déontologue de la situation d'un autre élu.

Le référent, après avoir étudié la demande de l'élu, en ayant le cas échéant obtenu des informations supplémentaires afin d'en saisir au mieux le sens et l'objet, émet un avis par écrit dématérialisé à l'auteur de la demande.

Le référent est tenu au strict respect du principe de confidentialité concernant les questions qui lui sont adressées.

Le référent déontologue sera indemnisé par la Ville au titre de ses interventions conformément aux dispositions légales et réglementaires, sur une base déclarative.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Désigne Madame Émilie Moysan-Jeannard comme référent déontologue

Approuve les conditions de cette désignation ainsi que la lettre de mission du référent déontologue

Autorise le Maire ou son représentant à signer la lettre de mission et tout document y afférent.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION DE DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX LETTRE DE MISSION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS LOCAUX

La Commune de Roinville (Eure-et-Loir) désigne **Madame Émilie Moysan-Jeannard** comme référent déontologue en application des articles L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue.

1) Périmètre de la mission du Référent déontologue :

Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de la Commune de Roinville.

Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Il a également pour mission de faire respecter la charte de déontologie des administrateurs.

2) Modalités d'exercice des missions du Référent déontologue :

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.

Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.

Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.

Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.

Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.

3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis du Référent déontologue :

Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite uniquement par courriel en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».

Toute demande fera l'objet d'un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l'élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l'élu local ou de la charte de déontologie, concernant une situation le concernant.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Toute demande fera l'objet, par le référent déontologue, d'un **accusé de réception**, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception. Dans le cadre de cet accusé réception, le référent déontologue pourra refuser d'émettre un avis en indiquant que la demande ne rentre pas dans le cadre de son périmètre.

Le référent déontologue communiquera **l'avis**, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, qui lui sera indiqué dans l'accusé de réception.

4) Durée de conservation des données à caractère personnel :

Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.

Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.

5) Indemnisation du Référent déontologue :

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Cette indemnité sera versée par la Commune de Roinville.

Questions diverses : /

La séance est levée à 21 heures 30 minutes.